

Décision n° D.2025-12

Autorisation d'occupation précaire de locaux communaux pour l'exploitation d'un bureau et d'un lieu de stockage pour le matériel Avenant n°2

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Considérant les décisions n°2024-04 en date du 05/02/2024 et n°2024-17 en date du 15/05/2024 relatives à l'occupation précaire de locaux communaux et les conventions d'occupation précaire correspondantes conclues entre la commune et la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS,

Considérant la demande de la SAS AZO de prolonger l'occupation du bureau et du lieu de stockage pour le matériel,

Considérant qu'il convient d'adopter un avenant à la convention d'occupation précaire susvisée pour une année à compter du 16/04/2025,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire en date du 15/05/2024 est approuvé.

ARTICLE 2 - Le présent avenant prolonge la convention précédemment consentie d'une année à compter du 16/04/2025. Elle se terminera le 15/04/2026.

ARTICLE 3 - Les autres termes de la convention d'occupation précaire en date du 15/05/2024 restent inchangés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 - Voie de recours : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu

de la réception en Préfecture le : 24 MARS 2025

Et de la publication le : 24 MARS 2025

Et de la notification le : 24 MARS 2025

Faverges-Seythenex, le 14 mars 2025

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Georges VIGNIER



A blue ink signature of Georges Vignier, the delegated deputy mayor, is written over a circular official stamp of the Municipality of Faverges-Seythenex. The stamp contains the text 'Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX' and '(Hte Savoie)'.

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du